

BGer 5D 134/2018 vom 13. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_134_2018

FR: TF 5D 134/2018 du 13 août 2018

IT: TF 5D 134/2018 del 13 agosto 2018

Regeste

mainlevée provisoire de l'opposition | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 15 juin 2018, la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud a déclaré irrecevable, pour cause de tardiveté et de motivation insuffisante, le recours déposé le 25 avril 2018 par A. _____ à l'encontre du prononcé de mainlevée provisoire rendu le 29 mars 2018 par le Juge de paix du district de Lavaux-Oron, à concurrence de 9'003 fr. 55, plus intérêts.

E. 2

Par acte daté du 3 août 2018, mais remis à la Poste suisse le 8 août 2018, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Le présent recours, traité comme un recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF) eu égard à la valeur litigieuse (art. 74 al. 1 let. b LTF), n'est recevable que pour la violation de droits constitutionnel (art. 116 LTF). Or le recourant expose une nouvelle fois les raisons de son opposition au commandement de payer qu'il a reçu. Ce faisant, il soulève aucun grief, a fortiori il ne démontre pas de manière claire et précise que le raisonnement de la décision cantonale querellée serait contraire à l'un de ses droits fondamentaux ou à la Constitution. Il s'ensuit que le recours ne satisfait pas aux exigences accrues de motivation posées par l' art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 116 LTF . Au demeurant, l'acte ne contient aucune conclusion (art. 42 al. 1 LTF). Le recours doit donc être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF .

E. 3

Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.